

Les marchés de services

Le code des marchés publics établit aux articles 29 et 30, une distinction entre les services qui obéissent à un régime normal de passation et ceux qui relèvent d'un régime assoupli. Si l'article 29, présente une liste exhaustive des prestations de services soumis en totalité au code, l'article 30 demeure beaucoup plus laconique ; Il dispose en effet que « *les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28.* »

Les marchés relevant de l'article 30

La liste de ces marchés est annexée à la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (annexe II B).

Désignation des services	Numéro de référence CPC	Numéro de référence CPV
Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55000000-0 à 55524000-9 et de 93400000-2 à 93411000-2
Services de transport ferroviaire	711	60111000-9, et de 60121000-2 à 60121600-8
Services de transport par eau	72	De 61000000-5 à 61530000-9, et de 63370000-3 à 63372000-7
Services annexes et auxiliaires transport	74	62400000-6, 62440000-8, 62441000-5, 62450000-1, de 63000000-9 à 63600000-5 (sauf 63370000-3, 63371000-0, 63372000-7), et 74322000-2, 93610000-7
Services juridiques	861	De 74110000-3 à 74114000-1
Service de placement et de fournitures de personnel	872	De 74500000-4 à 74540000-6 (sauf 74511000-4), et de 95000000-2 à 95140000-5
Services d'enquête et de sécurité	873 (sauf 87304)	De 74600000-5 à 74620000-1
Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80430000-7
Services sociaux et sanitaires	93	74511000-4, et de 85000000 à 85323000 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)

Désignation des services	Numéro de référence CPC	Numéro de référence CPV
Services récréatifs, culturels et sportifs	94	De 74875000-3 à 74875200-5, et de 92000000-1 à 92622000-7 (sauf 92230000-2)
Autres services		

Le régime juridique des marchés relevant de l'article 30

Les principes à respecter

Comme tout marché public, les marchés relevant de l'article 30 doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Les mesures de publicité

Dans la mesure où l'article 28 leur est applicable, *le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 EUR HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35.*

S'agissant de marchés passés selon une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur détermine librement les modalités de publicité quel que soit le montant du marché. Ainsi, un marché d'un montant supérieur à 210 000,00, € HT ne doit pas nécessairement être publié au JOUE.

Au regard des principes de transparence, les avis de publicité doivent contenir un minimum d'informations à savoir :

- Les coordonnées du pouvoir adjudicateur,
- l'objet du marché,
- le critère de sélection de candidature et / ou des offres,
- la procédure utilisée,
- le délai de remise des candidatures et / ou des offres.

La procédure de passation

S'agissant d'une procédure adaptée le pouvoir adjudicateur peut au choix :

- s'inspirer des procédures existantes (ce qui permet d'introduire une part de négociation)
- se référer expressément à une procédure formalisée ; le pouvoir adjudicateur devra en appliquer toutes les modalités.

N'oublions pas que les marchés d'un montant supérieur à 210 000,00 € HT sont

- définis soit par référence à des normes, des performances ou des exigences fonctionnelles (article 6 du code des marchés publics),
- et attribués par la commission d'appel d'offres.

La mise en concurrence

Ici encore, il convient de rester vigilant sur deux points :

Au stade de l'examen des candidatures

- Les candidats ne doivent pas tomber sous le coup des interdictions de soumissionner prévues à l'article 43 du code des marchés public.
- Le pouvoir adjudicateur peut écarter les candidats dont les capacités professionnelles techniques et financières sont jugées insuffisantes. Les niveaux de capacité doivent être adaptés à l'objet du marché.

Au stade de l'examen des offres

- Le pouvoir adjudicateur doit définir les critères de sélection des offres en fonction de l'objet de la prestation de service. Le recours au critère unique du prix n'est pas recommandé.
- Si le pouvoir adjudicateur est libre de pondérer ou de hiérarchiser les critères, il est préférable de recourir à la pondération.

Forme du contrat et exécution du marché

Comme tout marché public, les marchés d'un montant supérieur à 4 000,00 € HT sont passés par écrit. Cet écrit peut revêtir plusieurs formes :

- un devis accepté et signé,
- une lettre de commande,
- un acte d'engagement.

Les marchés d'un montant supérieurs à 4 000,00 € HT sont notifiés au titulaire avant tout commencement d'exécution.

S'agissant de l'exécution proprement dite, il convient de se référer aux règles habituelles régissant les marchés publics à savoir :

- respects des règles régissant les avances dès lors que le marché est supérieur à 50 000,00 € HT,
- respect de la règle du délai global de paiement en 45 jours.

En matière d'avenant, la commission d'appel d'offres doit être saisie de tout projet d'avenant supérieur à 5%. Cette règle est valable quel que soit le montant du marché.